

**DECISION DU PRESIDENT**  
**2025DECISION7**

**Objet** : Convention de service avec la compagnie « Yeu Continent ».

**LE PRESIDENT,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

Vu la convention de service entre la compagnie « Yeu Continent » : Port Fromentine - Gare Maritime - 85550 LA BARRE DE MONTS et l'Office de Tourisme,

**DECIDE :**

**Article 1** : D'approuver la convention de service entre la compagnie « Yeu Continent » : Port Fromentine - Gare Maritime - 85550 LA BARRE DE MONTS, et l'Office de Tourisme, pour effectuer les réservations de passage pour les clients continentaux de Yeu Continent et délivrer les tickets de passage.

En contrepartie, la Communauté de communes Vie et Boulogne reçoit une commission, calculée sur la base de 10% du chiffre d'affaires HT réalisé.

La convention est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

**Article 2** : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

**Fait le 6 janvier 2025 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.**

Le Président,  
**Guy Plissonneau**



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.